



RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

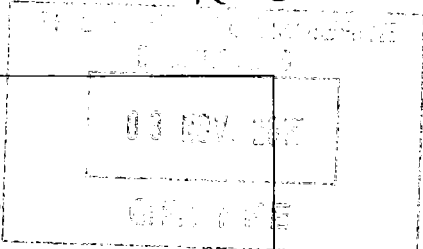
Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00008
Numéro SIREN : 087 180 089
Nom ou dénomination : MICHEL CREUZOT AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2015 sous le numéro de dépôt 6365

R6365



**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE SA MICHEL CREUZOT
A LA SOCIETE S.E.C.V.A.L.**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Cindy TAILLY agissant en qualité de Directrice Générale déléguée au nom de la société **SA MICHEL CREUZOT**, Société anonyme au capital de 336 000,00 euros, dont le siège social est 19 rue de la Bosserie, 45500 GIEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le n°837 050 772,

dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 juillet 2015,

Ci-après dénommée "la société apporteuse",

D'UNE PART,

ET:

Madame Nathalie BONNET, agissant en qualité de Gérante au nom de la société **D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DU VAL DE LOIRE (S.E.C.V.A.L.)**, Société à responsabilité limitée, au capital de 50 000,00 euros, dont le siège social est 8 rue Claude Lewy 45073 ORLEANS CEDEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro n°087 180 089,

dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Associée Unique en date du 16 juillet 2015,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

Exposé

La société SA MICHEL CREUZOT entend faire apport de son activité de commissariat aux comptes, constituant une branche complète et autonome d'activités à la société S.E.C.V.A.L.. Cette opération est placée sous le régime des scissions prévu aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société MICHEL CREUZOT à la société SECVL, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, bien set obligations relatifs à la Branche d'activité apportée.

b 05

I- Caractéristiques des sociétés

1/ La société SA MICHEL CREUZOT est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ; elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ; elle peut notamment sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 31/12/1970.

Le capital social de la société SA MICHEL CREUZOT s'élève actuellement à 336 000,00 euros. Il est réparti en 4480 actions de 75 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société S.E.C.V.A.L. est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ; elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ; elle peut notamment sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 29/01/1971.

Le capital social de la société S.E.C.V.A.L. s'élève actuellement à 50 000 euros. Il est réparti en 5 000 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société SA MICHEL CREUZOT détient 100% du capital de la société S.E.C.V.A.L.

4/ Madame Nathalie BONNET, Gérante de la société S.E.C.V.A.L. est également Administrateur au sein du Conseil d'administration de la société SA MICHEL CREUZOT.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

L'apport partiel d'actif a pour objectif de dissocier de la société SA MICHEL CREUZOT l'activité de commissariat aux comptes, activité réglementée de plus en plus différente de l'activité d'expertise-comptable.

L'objectif est ainsi de restructurer dans une même entité une branche d'activité bien spécifique.

III – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes de la société SA MICHEL CREUZOT et de la société S.E.C.V.A.L., utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 30 septembre 2014, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes des sociétés SA MICHEL CREUZOT et S.E.C.V.A.L. arrêtés au 30 septembre 2014 figurent en annexe.

IV - Méthode d'évaluation

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, conformément à la réglementation CRC N°2004-01 du 25 mars 2004 (PCG art 720-1 et 740-1 issu du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation), les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 1^{er} octobre 2014.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : Description des apports

La société SA MICHEL CREUZOT apporte à la société S.E.C.V.A.L., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société S.E.C.V.A.L. :

L'activité de commissariat aux comptes, audit légal et contractuel,

moyennant la prise en charge par la société S.E.C.V.A.L. des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport,

étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SA MICHEL CREUZOT et lors de l'Assemblée générale de la société S.E.C.V.A.L., avec effet au 1^{er} octobre 2014.

En conséquence,

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société SA MICHEL CREUZOT, depuis le 1^{er} octobre 2014 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société S.E.C.V.A.L..

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome, au sens de l'article 210B du CGI.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles..... 13.800 euros

2. Eléments corporels.

. Autres immobilisations corporelles..... 4.741,61 euros
=====

L'ensemble des éléments corporels
étant évalué à 18.541,61 euros

3. Créances clients	281.204,09 euros
4. Autres créances.....	7.206,16 euros
5. Disponibles.....	16.642,41 euros
. Créances et disponibilités.....	305.052,66 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	323.594,27 euros

B) Passif pris en charge

1. Dettes sociales	18.324,64 euros
2. Dettes fiscales.....	75.269,63 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de.....	93.594,27 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SA MICHEL CREUZOT à la société S.E.C.V.A.L. s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	323.594,27 euros
- Total du passif.....	93.594,27 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	230.000 euros

II- Propriété et Jouissance

La société S.E.C.V.A.L. sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

De convention expresse, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} octobre 2014.

En conséquence, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société SA MICHEL CREUZOT, depuis le 1^{er} octobre 2014, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société S.E.C.V.A.L..

Le représentant de la société SA MICHEL CREUZOT déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société S.E.C.V.A.L. pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société S.E.C.V.A.L., quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de

h *g*

ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2014).

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société S.E.C.V.A.L. déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1^{er} octobre 2014 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société S.E.C.V.A.L. se reportera à la comptabilité tenue par la société SA MICHEL CREUZOT.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société S.E.C.V.A.L. prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SA MICHEL CREUZOT, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société SA MICHEL CREUZOT sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SA MICHEL CREUZOT, à la date du 30 septembre 2014, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société S.E.C.V.A.L. prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 30 septembre 2014, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

La société MICHEL CREUZOT sera solidairement tenue avec la société S.E.C.V.A.L. des dettes transférées au titre de la branche d'activité apportée.

II- Les apports de la société SA MICHEL CREUZOT sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société S.E.C.V.A.L. supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société S.E.C.V.A.L. exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société S.E.C.V.A.L. sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SA MICHEL CREUZOT s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société S.E.C.V.A.L. sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III- Pour ces apports, la société SA MICHEL CREUZOT prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société SA MICHEL CREUZOT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société S.E.C.V.A.L., tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société S.E.C.V.A.L., faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société S.E.C.V.A.L., aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SA MICHEL CREUZOT à la société S.E.C.V.A.L. s'élève donc à 230.000 euros.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société SA MICHEL CREUZOT, 23.000 parts de 10 euros chacune, libérées intégralement, créées à titre d'augmentation de son capital par la société S.E.C.V.A.L..

La société SA MICHEL CREUZOT détenant déjà 100% du capital de la société S.E.C.V.A.L., il ne sera donc créé aucune prime d'apport.

Les 23.000 parts nouvelles seront créées en jouissance du 1^{er} octobre 2014 rétroactivement, et entièrement assimilées aux titres déjà existants.

Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'associée unique de la société S.E.C.V.A.L., de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 23.000 parts nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport, au vu des rapports de la gérante et du commissaire aux apports

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SA MICHEL CREUZOT, de la présente opération d'apport, au vu des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux apports

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 novembre 2015 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Madame Cindy TAILLY, ès-qualités, déclare :

- Que la société SA MICHEL CREUZOT n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la société SA MICHEL CREUZOT n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la société SA MICHEL CREUZOT a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission

des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société S.E.C.V.A.L. ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni la branche d'activité apportée, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société SA MICHEL CREUZOT s'oblige à tenir à la disposition de la société S.E.C.V.A.L., pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Mme Nathalie BONNET, ès-qualités déclare :

- Que la société S.E.C.V.A.L. n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;

- Que Mme Nathalie BONNET dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport partiel d'actif et qu'elle est dûment autorisée à représenter la société S.E.C.V.A.L. à cet effet ;

- Que les parts de la société S.E.C.V.A.L. qui seront émises au profit de la société SA MICHEL CREUZOT en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toutes restrictions, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites parts.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1^{er} octobre 2014. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société SA MICHEL CREUZOT s'engage :

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société S.E.C.V.A.L.,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures,
- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conformes aux exigences de l'administration.

b) De son côté, la société S.E.C.V.A.L. s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du CGI.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du

Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société bénéficiaire prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société apporteuse en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2014.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société apporteuse.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société S.E.C.V.A.L. remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus

apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société S.E.C.V.A.L. lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société S.E.C.V.A.L..

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au 338 rue Odette Toupense 45160 OLIVET

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à ORLEANS,
Le 30 juillet 2015
En cinq exemplaires

Pour la société
SA MICHEL CREUZOT,
Madame Cindy TAILLY



Pour la société
S.E.C.V.A.L.,
Madame Nathalie BONNET



ANNEXE I
BILAN, COMPTE DE RESULTAT ET ANNEXE, ARRETES DES COMPTES

- De la société apporteuse
- De la société bénéficiaire des apports

Bilan

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/14	Net au 30/09/13
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés	223 809	217 832	5 977	43 291
Fonds commercial	2 602 956		2 602 956	2 602 956
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outilla	293	293		
Autres immobilisations corporelles	1 339 692	1 014 464	325 227	391 510
Immobil. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	120 353		120 353	89 360
Autres titres immobilisés				
Prêts	11 618		11 618	28 136
Autres immobilisations financières	49 780		49 780	96 980
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	4 348 500	1 232 589	3 115 911	3 252 232
Stocks				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés	6 075 026	811 493	5 263 534	5 226 757
Fournisseurs débiteurs	830		830	13 805
Personnel	1 800		1 800	
Etat, Impôts sur les bénéfices				
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	22 651		22 651	31 188
Autres créances	126 542		126 542	108 233
Divers				
Avances et acomptes versés sur comman	85 399		85 399	
Valeurs mobilières de placement	1 524 221	20 769	1 503 452	1 482 697
Disponibilités	552 804		552 804	596 958
Charges constatées d'avance	99 929		99 929	79 414
TOTAL ACTIF CIRCULANT	8 489 203	832 262	7 656 941	7 539 052
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecart de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	12 837 703	2 064 851	10 772 852	10 791 284

Bilan

	Net au 30/09/14	Net au 30/09/13
PASSIF		
Capital social ou individuel	336 000	336 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	707 893	707 893
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale	33 600	33 600
Réserves statutaires ou contractuelles	1 641 828	1 539 392
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	743 384	604 196
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	14 364	129 299
TOTAL CAPITAUX PROPRES	3 477 069	3 350 379
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	359 245	376 428
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	359 245	376 428
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
<i>Emprunts</i>	474 646	700 867
<i>Découverts et concours bancaires</i>		17
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	474 646	700 883
Emprunts et dettes financières diverses	330 055	664 785
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	127 732	184 969
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	237 064	123 612
<i>Personnel</i>	548 955	520 570
<i>Organismes sociaux</i>	381 521	356 162
<i>Etat, Impôts sur les bénéfices</i>		
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	1 148 258	1 130 554
<i>Etat, Obligations cautionnées</i>		
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	95 513	97 808
Dettes fiscales et sociales	2 174 247	2 105 094
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	117 133	104 175
Produits constatés d'avance	3 475 661	3 180 959
TOTAL DETTES	6 936 538	7 064 477
Ecarts de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	10 772 852	10 791 284

Compte de résultat

	du 01/10/13 au 30/09/14 12 mois	du 01/10/12 au 30/09/13 12 mois	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
PRODUITS				
Ventes de marchandises				
Production vendue	10 014 248	9 556 667	457 580	4,79
Production stockée				
Subventions d'exploitation	9 520	6 466	3 054	47,23
Autres produits	729 360	434 933	294 427	67,69
Total	10 753 128	9 998 066	755 061	7,55
CONSOMMATION M/SES & MAT				
Achats de marchandises				
Variation de stock (m/ses)				
Achats de m.p & aut.approv.				
Variation de stock (m.p.)				
Autres achats & charges externes	4 290 024	3 837 055	452 969	11,81
Total	4 290 024	3 837 055	452 969	11,81
MARGE SUR M/SES & MAT	6 463 104	6 161 011	302 092	4,90
CHARGES				
Impôts, taxes et vers. assim.	235 511	246 424	-10 913	-4,43
Salaires et Traitements	3 018 479	3 024 084	-5 605	-0,19
Charges sociales	1 153 622	1 217 335	-63 714	-5,23
Amortissements et provisions	595 107	674 200	-79 093	-11,73
Autres charges	470 726	134 737	335 989	249,37
Total	5 473 444	5 296 780	176 664	3,34
RESULTAT D'EXPLOITATION	989 659	864 231	125 428	14,51
Produits financiers	29 939	29 549	390	1,32
Charges financières	46 073	70 796	-24 723	-34,92
Résultat financier	-16 134	-41 247	25 113	-60,89
Opérations en commun				
RESULTAT COURANT	973 526	822 984	150 542	18,29
Produits exceptionnels	184 450	528 641	-344 191	-65,11
Charges exceptionnelles	44 672	486 185	-441 512	-90,81
Résultat exceptionnel	139 777	42 456	97 321	229,23
Participation des salariés	117 806	97 235	20 571	21,16
Impôts sur les bénéfices	252 113	164 009	88 104	53,72
RESULTAT DE L'EXERCICE	743 384	604 196	139 188	23,04

Bilan

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/14	Net au 30/09/13
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles	50 308	37 731	12 577	12 577
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outilla				
Autres immobilisations corporelles				
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	15		15	15
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	50 323	37 731	12 592	12 592
Stocks				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés	40 849	34 154	6 695	7 283
Fournisseurs débiteurs				
Personnel				
Etat, Impôts sur les bénéfices	242		242	4 096
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	1 080		1 080	3 460
Autres créances				
Divers				
Avances et acomptes versés sur comman				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	81 400		81 400	71 322
Charges constatées d'avance				
TOTAL ACTIF CIRCULANT	123 572	34 154	89 418	86 162
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecart de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	173 895	71 885	102 010	98 754

Bilan

	Net au 30/09/14	Net au 30/09/13
PASSIF		
Capital social ou individuel	50 000	50 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale	5 000	5 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	29 600	32 457
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	4 421	-2 857
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	89 021	84 600
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
<i>Emprunts</i>		
<i>Découverts et concours bancaires</i>		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
Emprunts et dettes financières diverses		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 295	6 872
<i>Personnel</i>		
<i>Organismes sociaux</i>		
<i>Etat, Impôts sur les bénéfices</i>		
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	6 694	7 282
<i>Etat, Obligations cautionnées</i>		
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>		
Dettes fiscales et sociales	6 694	7 282
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	12 989	14 154
Ecarts de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	102 010	98 754

Compte de résultat

	du 01/10/13 au 30/09/14 12 mois	du 01/10/12 au 30/09/13 12 mois	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
PRODUITS				
Ventes de marchandises				
Production vendue	7 860	7 980	-120	-1,50
Production stockée				
Subventions d'exploitation				
Autres produits	3 000	1	2 999	NS
Total	10 860	7 981	2 879	36,08
CONSOMMATION M/SES & MAT				
Achats de marchandises				
Variation de stock (m/ses)				
Achats de m.p & aut.approv.				
Variation de stock (m.p.)				
Autres achats & charges externes	6 874	7 810	-935	-11,97
Total	6 874	7 810	-935	-11,97
MARGE SUR M/SES & MAT	3 986	171	3 815	NS
CHARGES				
Impôts, taxes et vers. assim.	535	530	5	0,94
Salaires et Traitements				
Charges sociales				
Amortissements et provisions		3 000	-3 000	-100,00
Autres charges		1	-1	-86,49
Total	535	3 531	-2 996	-84,84
RESULTAT D'EXPLOITATION	3 451	-3 359	6 810	-202,72
Produits financiers		502	-502	-100,00
Charges financières				
Résultat financier		502	-502	-100,00
Opérations en commun				
RESULTAT COURANT	3 451	-2 857	6 308	-220,78
Produits exceptionnels	1 752		1 752	
Charges exceptionnelles				
Résultat exceptionnel	1 752		1 752	
Participation des salariés				
Impôts sur les bénéfices	782		782	
RESULTAT DE L'EXERCICE	4 421	-2 857	7 278	-254,73

ANNEXE II
LISTE DES CONTRATS DE TRAVAIL

- **Océane CHALAND**, employée en contrat à durée indéterminée à 39 heures depuis le 13 janvier 2014 en qualité d'auditrice confirmée
- **Benjamin JOHAN**, employé en contrat à durée indéterminée à 39 heures depuis le 1^{er} juin 2009 en qualité d'assistant confirmé

SA MICHEL CREUZOT
Société anonyme
au capital de 336 000 euros
Siège social : 19 rue de la Bosserie
45500 GIEN
837 050 772 RCS ORLEANS



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze,
Le 30 septembre,
A 10 heures,

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

La société ADEO représentée par Monsieur David CHICHERY et Monsieur Stéphane LAMBERT, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Cindy TAILLY est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 4 480 actions sur 4 480 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société SOGEX, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 9 septembre 2015, est absente excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce d'ORLEANS,

- l'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au BODACC en date du 9 août 2015 pour la société SA MICHEL CREUZOT,

- l'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au BODACC en date du 9 août 2015 pour la société S.E.C.V.A.L.,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des actionnaires, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés SA MICHEL CREUZOT et S.E.C.V.A.L., après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société SA MICHEL CREUZOT à la société S.E.C.V.A.L. de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, audit légal et contractuel ; approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de l'apport partiel d'actif projeté.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et de l'avis du comité d'entreprise.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 30 juillet 2015 avec la société S.E.C.V.A.L., Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 8 rue Claude Lewy 45073 ORLEANS CEDEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS, sous le numéro 087 180 089 RCS ORLEANS, aux termes duquel la société SA MICHEL CREUZOT fait apport à la société S.E.C.V.A.L. à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2014 de sa branche d'activité de commissariat aux comptes, audit légal et contractuel évaluée à la somme nette de 230 000,00 euros,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société SA MICHEL CREUZOT à la société S.E.C.V.A.L., son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société S.E.C.V.A.L., bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,

- l'attribution à la société SA MICHEL CREUZOT de 23 000 parts de 10,00 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance du 1^{er} octobre 2014, à créer par la société S.E.C.V.A.L. à titre d'augmentation de son capital.

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Christian BAUDOUIN, Président du Conseil d'administration et à Madame Cindy TAILLY, Directrice Générale déléguée, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société SA MICHEL CREUZOT à la société S.E.C.V.A.L.,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera définitivement réalisé à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société S.E.C.V.A.L. qui approuvera l'apport et décidera l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer.

Elle donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la société bénéficiaire des apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

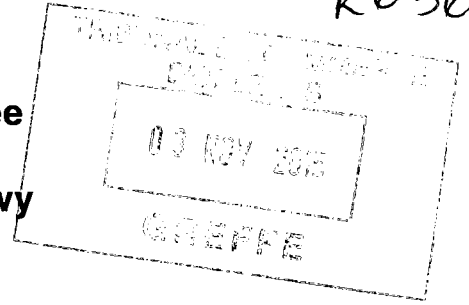
Le Président

Le Secrétaire



R6365

S.E.C.V.A.L.
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 8 rue Claude Lewy
45073 ORLEANS CEDEX
087 180 089 RCS ORLEANS



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze,
Le 30 septembre,
A 11 heures,
Au siège social à ORLEANS,

La société SA MICHEL CREUZOT, Société anonyme au capital de 336 000 euros, ayant son siège social 19 rue de la Bosserie 45500 GIEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 837 050 772, représentée par Madame Cindy TAILLY en sa qualité de Directrice Générale déléguée,

Propriétaire de la totalité des 5 000 parts sociales de 10,00 euros chacune composant le capital social de la société S.E.C.V.A.L.,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux apports désigné par décision de l'associée unique du 22 juin 2015,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 30 juillet 2015, avec la société SA MICHEL CREUZOT, Société anonyme au capital de 336 000,00 euros, dont le siège social est 19 rue de la Bosserie 45500 GIEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 837 050 772, aux termes duquel la société SA MICHEL CREUZOT fait apport à la société S.E.C.V.A.L., à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2014, de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, audit légal et contractuel, évaluée à la somme nette de 230 000,00 euros,

- après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SA MICHEL CREUZOT,

h

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société SA MICHEL CREUZOT à la société S.E.C.V.A.L., son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société S.E.C.V.A.L., bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport,

- l'attribution à la société SA MICHEL CREUZOT de 23 000 parts de 10,00 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance au 1^{er} octobre 2014, à créer par la société S.E.C.V.A.L. à titre d'augmentation de son capital.

L'associée unique constate que cet apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} octobre 2014.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide, par suite de l'adoption de la décision qui précède, d'augmenter son capital social de 230 000,00 euros, pour le porter à 280 000,00 euros, au moyen de la création de 23 000 parts sociales nouvelles, de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société SA MICHEL CREUZOT.

Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance au 1^{er} octobre 2014, et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Par convention en date du 30 juillet 2015, approuvée par l'associée unique en date du 30 septembre 2015, il a été fait apport par la société SA MICHEL CREUZOT, société anonyme au capital de 336 000,00 euros, ayant son siège social au 19 rue de la Bosserie, 45500 GIEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 837 050 772, de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, audit légal et contractuel, pour une valeur nette de 230 000,00 euros, lequel a été rémunéré par la création de 23 000 parts sociales de 10,00 euros attribuées à la société SA MICHEL CREUZOT, à titre d'une augmentation de capital de 230 000,00 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (280 000,00 euros)**

Il est divisé en 28 000 parts de 10,00 euros chacune.

Le reste de l'article demeure inchangé.



ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

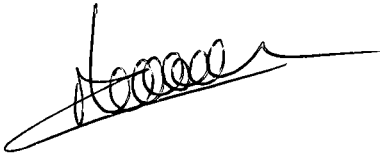
- à la société SA MICHEL CREUZOT, 28 000 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 28 000 parts sociales.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et l'associée unique.



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ORLEANS
EST

Le 23/10/2015 Bordereau n°2015/2 220 Case n°10

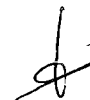
Ext 5488

Enregistrement : 500 € Pénalités :

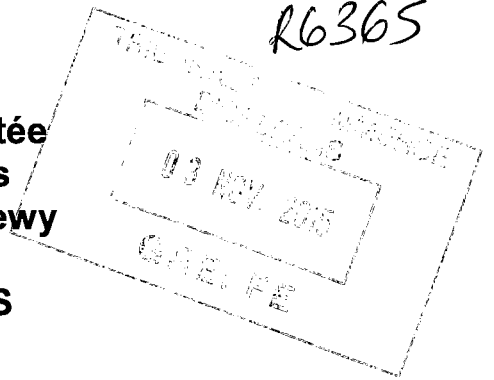
Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des finances publiques



S.E.C.V.A.L.
Société à responsabilité limitée
au capital de 280 000 euros
Siège social : 8 rue Claude Lewy
45073 ORLEANS CEDEX
087 180 089 RCS ORLEANS



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze,
Le 30 septembre,
A 12 heures,
Au siège social à ORLEANS,

La société Michel CREUZOT, Société anonyme au capital de 336 000 euros, ayant son siège social 19 rue de la Bosserie 45500 GIEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 837 050 772, représentée par Madame Cindy TAILLY en sa qualité de Directrice Générale déléguée,

Propriétaire de la totalité des 28 000 parts sociales de 10,00 euros composant le capital social de la société S.E.C.V.A.L.,

Associée unique de ladite Société,

- après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la dénomination sociale et à la modification corrélative des statuts,
- à la modification de l'objet social et à la modification corrélative des statuts,
- au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts,
- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, "**MICHEL CREUZOT AUDIT**", et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

*"La dénomination de la Société est : "**MICHEL CREUZOT AUDIT**".*

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier l'objet social pour le limiter aux activités de commissariat aux comptes, audit légal et contractuel et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

l'exercice des missions de commissariat aux comptes, audit légal et contractuel ; elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social du 8 rue Claude Lewy, 45073 ORLEANS CEDEX au 338 rue Odette Toupense, 45160 OLIVET à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 338 rue Odette Toupense, 45160 OLIVET.

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société SA MICHEL CREUZOT



MICHEL CREUZOT AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 280 000 euros
Siège social : 338 rue Odette Toupense
45160 OLIVET
087 180 089 RCS ORLEANS



STATUTS MIS A JOUR

Mis à jour suite aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/09/15
(Articles 2, 3, 4, 6, 7 et 8)

CERTIFIE CONFORME
LA GERANCE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Orléans du 29/01/1971, enregistré à la Recette des Impôts d'Orléans.

Elle a été transformée en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 16/09/2005.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- l'exercice des missions de commissariat aux comptes, audit légal et contractuel ; elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "**MICHEL CREUZOT AUDIT.**"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **338 rue Odette Toupense, 45160 OLIVET.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50.000 euros représentant des apports en numéraire.

Par convention en date du 30 juillet 2015, approuvée par l'associée unique en date du 30 septembre 2015, il a été fait apport par la société SA MICHEL CREUZOT, société anonyme au capital de 336 000,00 euros, ayant son siège social au 19 rue de la Bosserie, 45500 GIEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 837 050 772, de sa branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes, audit légal et contractuel, pour une valeur nette de 230 000,00 euros, lequel a été rémunéré par la création de 23 000 parts sociales de 10,00 euros attribuées à la société SA MICHEL CREUZOT, à titre d'une augmentation de capital de 230 000,00 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (280 000,00 euros)**

Il est divisé en 28 000 parts de 10,00 euros chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à la société SA MICHEL CREUZOT,..... 28 000 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 28 000 parts sociales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Nul ne peut être nommé gérant s'il est âgé de plus de 75 ANS. Si un gérant en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés dans les conditions de l'article 12 des statuts.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er octobre** et finit le **30 septembre**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/09/2015.